



**Commission scolaire
de l'Or-et-des-Bois**

POLITIQUE DE GESTION

concernant

L'ADAPTATION SCOLAIRE

Préscolaire, primaire et secondaire

CONSULTATION

Comité de parents le :	26 avril 2001
Comité de participation le :	22 janvier 2002
Comité consultatif de gestion le :	6 mars et 30 avril 2013
Comité consultatif EHDAA :	18 mars et 15 avril 2013
Comité paritaire EHDAA : Comité des professionnelles et professionnels	7 mars et 11 juin 2013 Mai 2013

ADOPTION ET RESPONSABILITÉ

Adoptée le : 19 mars 2002	Résolution : CC-020-02
Modifiée le : 16 mars 2010	Résolution : CC-089-09-10
Modifiée le : 10 juin 2013	Résolution : CC-016-13-14
Entrée en vigueur le : 17 septembre 2013	
Service responsable : Ressources éducatives	

Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	4
1.1	Présentation	4
1.2	Fondements légaux et cadres normatifs.....	4
1.3	Principes directeurs.....	5
2.0	ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES	5
2.1	Orientation fondamentale.....	5
2.2	Voies d'action privilégiées.....	6
3.0	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	8
3.1	Dépistage des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu.....	8
3.2	Évaluation des capacités et des besoins de l'élève	9
3.3	Participation et responsabilités de l'élève.....	9
3.4	Participation et responsabilités des parents	9
3.5	Participation et responsabilités du personnel enseignant	9
3.6	Participation et responsabilités du personnel des services éducatifs complémentaires	10
3.7	Participation et responsabilités de la direction d'école	10
3.8	Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé et comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	10
3.9	Classement de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	10
4.0	MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES ET LES SERVICES D'APPUI	11
4.1	Conditions de maintien ou d'intégration en classe ou en groupe.....	11
4.2	Services d'appui au maintien ou à l'intégration	11
4.3	Pondération.....	12
5.0	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	12
5.1	Principe	12
5.2	Modalités de regroupement	12
6.0	MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	13
6.1	Plan d'intervention : un outil de concertation à privilégier	13
6.2	Clientèle	13
6.3	Établissement du plan d'intervention : une démarche concertée.....	13
6.4	Contenu du plan d'intervention	14
6.5	Évaluation et suivi du plan d'intervention.....	15
7.0	MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	15
8.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
9.0	RÉVISION.....	15
	ANNEXE 1	16
	ANNEXE 2	19
	ANNEXE 3	20
	ANNEXE 4	21

1.0 INTRODUCTION

1.1 Présentation

- 1.1.1 Les écoles ont comme mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves qu'elles reçoivent, tout en les rendant aptes à entreprendre et réussir un parcours scolaire. Parmi ceux-ci, on retrouve des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA).
- 1.1.2 La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (LRQ., c. 1-13.3), les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes.
- 1.1.3 Elle se veut aussi un instrument auquel on réfère lorsqu'il est question d'énoncer et de promouvoir, auprès des divers intervenants ou du milieu scolaire, la philosophie ou l'orientation de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois et des écoles en terme de services éducatifs (voir annexe 1) pour cette clientèle.

1.2 Fondements légaux et cadres normatifs

1.2.1 La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique [L.R.Q., c. 1-13.3].
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, 1999.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève*, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention*, 2011.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDA*, 2011
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Les difficultés d'apprentissage à l'école*, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*, 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DGFJ, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, 2007.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *La progression des apprentissages*, 2011

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003.
- Les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel de soutien et des professionnelles et professionnelles en vigueur.
- La *Charte des droits et libertés de la personne* [L.R.Q., c. C-12].
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* [L.R.Q., c. E-20.1].
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [L.R.Q., c. A-2.1]
- *Code civil du Québec* [L.Q., 1991, c.64]
- *Règles d'allocation budgétaires de la Commission scolaire.*
- *Projet de loi 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Guide explicatif, mai 2012.*

1.2.2 Elle s'appuie également sur la mission, les valeurs et les orientations de la Commission scolaire, résolution du conseil des commissaires CC-055-08.

1.3 Principes directeurs

La Commission scolaire désire promouvoir l'intégration des élèves dans le milieu scolaire le plus naturel pour eux et le plus près possible de leur lieu de résidence tout en rappelant que celle-ci ne peut se faire harmonieusement qu'en mettant en place un certain nombre de conditions de réussite. Elle est d'avis que cette intégration demeure une visée à poursuivre et un objectif à réaffirmer, mais également que c'est là une visée dont les modalités d'application doivent être balisées.

2.0 ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

2.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de cette politique est d'aider la clientèle à risque et les EHDAA sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, de se donner les moyens qui favorisent cette réussite et d'en assurer la reconnaissance tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins de chacun de manière à permettre la qualification ou la diplomation du plus grand nombre d'élèves qui lui sont confiés afin qu'ils deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

2.2 Voies d'action privilégiées

2.2.1 1^{re} voie d'action

Reconnaître l'importance de la prévention et de l'intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, notamment au niveau des ressources humaines et financières

Parce qu'elle croit en la prévention et en l'intervention rapide la Commission scolaire, par l'entremise de la direction d'école, de l'enseignant et des autres intervenants, favorise la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention précoce auprès de la clientèle à risque ou EHDAА afin de prévenir l'apparition de difficultés, de les réduire ou d'empêcher leur aggravation, et ce, dès le préscolaire. L'équipe-école doit acquérir une vision globale et intégrée des difficultés de l'enfant et prévoir à l'intérieur de sa convention de gestion et de réussite éducative des interventions de natures préventives et correctives.

2.2.2 2^e voie d'action

Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation

- a) L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- b) Le personnel enseignant est le premier responsable en ce qui a trait à l'adaptation de l'enseignement. Afin de l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de ses collègues enseignants, de l'enseignant orthopédagogue ou l'enseignant-ressource et du personnel des services éducatifs complémentaires (voir annexe 1) consentis par la Commission scolaire, le tout sous la responsabilité de la direction d'école qui doit soutenir son personnel dans la réalisation de l'adaptation des services éducatifs.

2.2.3 3^e voie d'action

Organiser des services dédiés aux élèves et favorisant leur maintien ou leur intégration en classe

- a) L'organisation des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit se faire dans le meilleur intérêt de ces élèves. Les besoins de cette clientèle doivent être connus des intervenants notamment au niveau de l'école.
- b) En ce sens, le comité EHDAА au niveau de l'école est mis à contribution conformément à son mandat. Il importe que le conseil d'établissement soit sensibilisé sur la réalité et les besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- c) La Commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégient l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe comme premier lieu à envisager pour tout élève, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive (voir annexe 2) ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

2.2.4 4^e voie d'action

Créer une véritable communauté éducative autour de l'école et établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève

- a) La Commission scolaire et ses écoles créent une véritable communauté éducative avec l'élève, ses parents, le personnel enseignant, le personnel des services éducatifs complémentaires puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et des services harmonisés.
- b) L'élève est l'acteur principal de sa réussite. Il a toutefois besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités.
- c) Les parents, étant les premiers responsables, sont considérés comme des partenaires pouvant fournir des renseignements privilégiés au sujet de leur enfant, au même titre que le personnel enseignant et les autres intervenants.
- d) Les autres membres de l'équipe-école sont appelés à soutenir l'élève à risque et l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- e) L'enseignant comme premier intervenant auprès de l'élève dans le dépistage des difficultés de l'élève et dans l'adaptation des services a le devoir de participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention avec la direction d'école, les parents et les autres intervenants.
- f) Lorsque des partenaires externes, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux, sont concernés par l'aide à apporter à l'élève, des liens doivent être établis entre le plan d'intervention, le plan de services individualisés (PSII) et le plan de transition entre l'école et la vie active (TÉVA). La direction d'école s'assure de la coordination des services à offrir à l'élève.
- g) L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite aussi l'apport de tout le personnel des services éducatifs complémentaires et des partenaires externes œuvrant auprès de ceux-ci.

2.2.5 5^e voie d'action

Porter une attention particulière à la situation des élèves à risque

- a) La vision des difficultés qu'éprouvent les élèves à risque doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par tous les intervenants pour prévenir ou contrer les diverses problématiques.

- b) La direction d'école sensibilise le conseil d'établissement à la situation des élèves à risque lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, de la politique d'encadrement et des règles de conduite, notamment au regard de l'importance de la prévention et de l'intervention rapide pour cette clientèle.
- c) La Commission scolaire est particulièrement préoccupée par la situation des élèves à risque qui éprouvent des difficultés susceptibles de les placer dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, d'où l'importance d'agir en ce sens. Il importe donc d'améliorer les connaissances relatives aux difficultés de ces élèves et d'évaluer leurs besoins afin de mieux déterminer des mesures préventives ou correctives à leur offrir. Une préoccupation particulière est nécessaire au cours du passage de la petite enfance vers l'entrée à l'école. Il en est de même lors du passage primaire-secondaire.

2.2.6 6^e voie d'action

Se soucier de la réussite éducative

- a) La réussite se mesure par l'obtention de résultats mesurables et observables à l'aide d'outils reconnus et des documents officiels (échelles de niveau de compétences, normes et modalités de l'école, politique d'évaluation des apprentissages). Ces résultats permettent de rendre compte de l'évolution de l'élève et des progrès continus, ce qui permet de choisir les interventions les mieux adaptées.
- b) La Commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.
- c) La Commission scolaire estime que la qualité de l'évaluation repose sur des valeurs fondamentales que sont la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la rigueur, la transparence et le respect des rythmes d'apprentissage.

3.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire comporte les éléments suivants :

3.1 Dépistage des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu

- 3.1.1 La Commission scolaire et la direction d'école favorisent le dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins particuliers.
- 3.1.2 La Commission scolaire et la direction d'école s'assurent que le personnel ait accès à des outils nécessaires au dépistage ou qu'ils participent à l'élaboration de tels outils.
- 3.1.3 Lors d'une demande d'admission et d'inscription, une démarche d'évaluation personnalisée des capacités et des besoins de l'élève est réalisée si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant. Celle-ci est sous la responsabilité de la direction d'école.

- 3.1.4 Pour un élève déjà inscrit dans une école de la Commission scolaire, si des difficultés particulières sont décelées et rapportées par le personnel enseignant, les parents ou un autre intervenant, une démarche d'évaluation des capacités et d'analyse de la situation de cet élève est réalisée conformément à ce qui suit et en respectant les modalités prévues à la convention collective du personnel enseignant.

3.2 Évaluation des capacités et des besoins de l'élève

- 3.2.1 La direction d'école voit à la réalisation de l'évaluation; elle planifie et coordonne les diverses composantes de celle-ci.
- 3.2.2 Selon les renseignements recueillis, un ou plusieurs types d'évaluations peuvent être faits notamment celles d'ordre pédagogique, cognitif, langagier, comportemental, affectif ou psychosocial. Tout rapport d'évaluation doit faire état des capacités et des besoins de l'élève.

3.3 Participation et responsabilités de l'élève

L'élève doit collaborer avec les différentes personnes (personnel enseignant, personnel professionnel, direction d'école, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

3.4 Participation et responsabilités des parents

- 3.4.1 Les parents sont invités à participer à la démarche du plan d'intervention ou à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant.
- 3.4.2 Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières ou de services de la part d'organismes partenaires (services à la petite enfance, services de santé ou sociaux, centre de réadaptation, sécurité publique, etc.) doivent informer la direction d'école pour que des liens soient établis avec le personnel concerné afin de recueillir de l'information ou coordonner les services à offrir à leur enfant, et ce, dans l'intérêt et le bien de l'enfant.

3.5 Participation et responsabilités du personnel enseignant

- 3.5.1 Le personnel enseignant a la responsabilité de demander à la direction d'école les renseignements concernant les élèves à risque, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe ou son groupe conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant.
- 3.5.2 Il se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.
- 3.5.3 Le personnel enseignant a la responsabilité d'œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, de choisir les instruments d'évaluation, d'adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et de faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève.

3.5.4 Le personnel enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention. Il fait aussi partie de l'équipe du plan d'intervention.

3.5.5 Si les difficultés persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction d'école à l'aide du formulaire 8.9-07 établi par la Commission scolaire en collaboration avec le syndicat.

3.6 Participation et responsabilités du personnel des services éducatifs complémentaires

Le personnel des services éducatifs complémentaires est invité, lorsque requis, à participer à la démarche du plan d'intervention. Il procède aux évaluations pertinentes, rédige un rapport faisant état des capacités et des besoins de l'élève et informe les parents des résultats. Celui-ci peut aussi faire partie intégrante de l'équipe du plan d'intervention.

3.7 Participation et responsabilités de la direction d'école

Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la direction d'école :

- a) fournit, sur demande de l'enseignant, les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière;
- b) fournit à l'enseignant les renseignements concernant un élève lorsque celui-ci est reconnu comme élève handicapé ou ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale;
- c) coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et voit à ce que la situation de l'élève soit révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention;
- d) favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et celle de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

3.8 Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé et comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

La Commission scolaire a la responsabilité de faire reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.9 Classement de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

3.9.1 Lors de la demande d'admission et d'inscription d'un élève et après la démarche d'évaluation des capacités et des besoins, la direction d'école évalue si elle est en mesure, avec les ressources que lui alloue la Commission scolaire, d'assurer des services éducatifs ainsi que les services d'appui à l'intégration dans le cas d'une intégration dans une classe ou un groupe.

3.9.2 Si oui, elle procède à l'intégration selon les modalités aux chapitres 4 et 5 de la présente politique; sinon, elle peut orienter l'élève à une autre école de la Commission scolaire ou demander à la direction des services éducatifs de conclure une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme ou une personne, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique.

3.9.3 La direction d'école s'assure que les parents soient consultés relativement au classement de leur enfant.

4.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES ET LES SERVICES D'APPUI

4.1 Conditions de maintien ou d'intégration en classe ou en groupe

Le maintien ou l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe est favorisé lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (voir annexe 2).

4.2 Services d'appui au maintien ou à l'intégration

Tout service qui a pour but de soutenir directement ou indirectement tant l'élève que l'enseignant constitue un service d'appui. Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs. Ceux-ci sont décrits à l'annexe 3.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des services d'appui sont :

- a) l'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans leur meilleur intérêt;
- b) la détermination des services d'appui n'est pas tributaire d'une reconnaissance de l'élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la Commission scolaire. Des services d'appui peuvent être apportés aux élèves à risque et au personnel enseignant dans une optique de prévention;
- c) la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que de permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans sa classe ou son groupe. Pour ce faire, la Commission scolaire prend en compte les besoins établis par les écoles ainsi que les critères de répartition des ressources existantes;
- d) les services d'appui (voir annexe 3) disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et au personnel enseignant selon les modalités déterminées par la direction d'école à la suite des recommandations du comité EHDAA au niveau de l'école.

4.3 Pondération

En fonction des élèves reconnus handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage placés dans un groupe, les règles de formation du groupe s'appuient sur les modalités de la convention collective du personnel enseignant.

5.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

5.1 Principe

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et après analyse, des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation (voir annexe 4).

5.2 Modalités de regroupement

5.2.1 En fonction de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves, la Commission scolaire peut mettre en place des classes spécialisées, des classes de cheminement particulier de formation ou procéder à des regroupements particuliers dans le but de dispenser les services appropriés pour, entre autres :

- a) répondre aux capacités et aux besoins d'élèves qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes ou généralisées;
- b) répondre aux besoins spécifiques d'élèves nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe ordinaire.

5.2.2 Annuellement et selon l'évaluation des besoins des écoles (8-9.05), la Commission scolaire détermine et met en place les types de regroupements nécessaires dans le cadre de l'organisation de ses services.

5.2.3 Lorsque la Commission scolaire procède à un regroupement d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle tient compte, entre autres :

- a) des besoins et des capacités des élèves;
- b) de leur niveau d'apprentissage;
- c) de leur développement général;
- d) de l'âge des élèves;
- e) du nombre d'élèves;
- f) des contraintes organisationnelles;
- g) des dispositions de la convention collective relatives aux règles et formation des groupes.

- 5.2.4 La Commission scolaire s'assure que, l'école qui offre des services en classe spécialisée, dans des classes de cheminement particulier de formation ou dans le cadre d'un regroupement particulier élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'intégrer certaines activités de l'école ou de la classe ordinaire lorsque l'évaluation de ses besoins et de ses capacités démontre que cette intégration est de nature à favoriser son développement.
- 5.2.5 Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement (L.R.Q., c. R-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La Commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux EHDAA et le comité paritaire de la Commission scolaire.

6.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.1 **Plan d'intervention : un outil de concertation à privilégier**

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est une œuvre de concertation et de référence qui vise essentiellement à aider l'élève à progresser.

6.2 **Clientèle**

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève à risque.

6.3 **Établissement du plan d'intervention : une démarche concertée**

6.3.1 La direction d'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été réalisée selon les modalités prévues dans la présente politique.

6.3.2 Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction d'école voit à la participation active des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, afin qu'ils puissent agir comme des partenaires essentiels aux prises de décisions. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention.

6.3.3 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction d'école s'assure de la contribution de tout le personnel et des partenaires dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures en place répondent aux besoins de l'élève.

- 6.3.4 Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités de :
- a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
 - b) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - c) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
 - d) faire des recommandations à la direction d'école sur le classement de l'élève et de son intégration, s'il y a lieu;
 - e) de faire des recommandations à la direction d'école sur la révision de la situation de l'élève;
 - f) de faire des recommandations à la direction d'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
 - g) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées ;
 - h) de recommander ou non à la direction d'école, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

6.4 Contenu du plan d'intervention

La commission scolaire privilégie l'utilisation du canevas de plan d'intervention unique élaboré par le MELS :

Celui-ci précise notamment :

- a) les capacités et les besoins de l'élève;
- b) les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- c) les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- d) les différents moyens d'intervention, comprenant la notion adaptation et modification
- e) le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans le cheminement scolaire de l'élève;
- f) le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- g) les modalités de révision du plan d'intervention.

6.5 Évaluation et suivi du plan d'intervention

- 6.5.1 La direction d'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
- 6.5.2 Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention la direction d'école et l'équipe du plan d'intervention tiennent compte de la nouvelle situation de l'élève et de la pertinence de modifier ou de maintenir ou non la reconnaissance de cet élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les services d'appui prévus pour lui.
- 6.5.3 Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le comité consultatif EHDAA peut donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention pour un élève.

7.0 MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 7.1 Les situations particulières soulevées par l'application de la politique sont, dans un premier temps, acheminées à la direction d'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la Commission scolaire.
- 7.2 Il est aussi possible de se référer au comité paritaire conventionné au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui peut traiter de problématique référée par les parties.
- 7.3 Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une décision soit du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de tout autre intervenant relevant de la Commission scolaire notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision. De plus, il est possible de se référer au protecteur de l'élève après que les autres recours aient été épuisés.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.

9.0 RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

ANNEXE 1

SERVICES ÉDUCATIFS ET SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE I

NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.
2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

D. 651-2000, a.2.

ANNEXE 1 (suite 1)

SECTION II

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

D.651-2000, a.3.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) sont des services :

1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;

3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;

5° (paragraphe abrogé).

D.651-2000, a.4; D. 865-2001, a.1.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5° d'information et d'orientations scolaires et professionnelles;

6° de psychologie;

7° de psychoéducation;

8° d'éducation spécialisée;

9° d'orthopédagogie;

10° d'orthophonie;

11° de santé et de services sociaux;

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

D.651-2000, a.5; D. 865-2001, a.2.

ANNEXE 1 (suite 2)

SECTION III

SERVICES PARTICULIERS

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a.6.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

D.651-2000, a.7.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

D.651-2000, a.8.

ANNEXE 2

CONTRAINTE EXCESSIVE

La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire devrait être invoquée de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation de l'élève. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale; chaque cas doit être étudié individuellement. De plus, l'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte « excessive » répond à ce critère. En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- a) l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- b) les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- c) les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- d) l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;
- e) les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- a) l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- b) les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

ANNEXE 3

SERVICES D'APPUI :

- a) services d'aide technique et matérielle;
- b) mesures de formation ou de perfectionnement;
- c) mesures facilitant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- d) mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- e) utilisation des ressources humaines, à l'inclusion des enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- f) implication particulière de la direction d'école;
- g) services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, psychologie, enseignant orthopédagogue, enseignant ressource, soutien pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- h) services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- i) allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- j) services d'aide au développement à la communication de l'élève (éducation spécialisée, stimulation langagière, etc.);
- k) services d'aide aux difficultés motrices de l'élève (préposée aux personnes handicapées, aménagement physique, etc.);
- l) selon la disponibilité des personnes-ressources de la Commission scolaire ou de la région (conseillers pédagogiques, services régionaux de soutien et d'expertise, etc.);
- m) matériel pédagogique adapté.

ANNEXE 4

MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Évaluation des besoins et des capacités par la commission scolaire

